Orientations pour l'évolution de l'AO Effacement (2022)

Réponse à l'appel à contribution
26/03/2021

Questions 1 :

Considérant qu'il est peu probable que la DG COMP soit favorable à une extension de la durée maximale d'éligibilité dans les conditions actuelles sans instruction approfondie

- Cette proposition vous paraît-elle une bonne alternative ?
- Quelle valeur maximale du coefficient de décote vous semblerait acceptable ?

Réponses :

- Etant donné que l'ensemble des évolutions de l'AOE 2022 défendues par la DGEC pourraient être incompatibles avec le calendrier d'instruction de la DG COMP, FLEXCITY est très favorable à l'idée d'amorcer dans les meilleurs délais des négociations sur une partie des évolutions souhaitées notamment le **maintien du plafond capacitaire à 60 k€/MW** et **l'aménagement de la durée d'éligibilité de la catégorie 2** leur permettant de participer à l'AOE 2022 en contrepartie d'une décote de la rémunération de ces capacités.
  L'acceptation de ces deux évolutions partielles par la DG COMP permettraient de sécuriser le gisement d'effacement vert, améliorer l'attractivité du dispositif de soutien et dans une plus large mesure épouser les objectifs ambitieux fixés par la PPE (4,5 GW en 2023 et 6,5 GW en 2028).

- Selon FLEXCITY, une décote de 25%/an de la rémunération fixe pourrait être appliquée aux capacités ayant dépassé le nombre maximal d'années d'éligibilité comme c'était le cas pour les sites équipés de groupes électrogènes participant à la Réserve Rapide avec le bonus AOE (2017 et 2018).

Question 2 :
Sur la base des éléments exposés en 2.1.3, quelle approche privilégieriez-vous entre les scenarii 1 et 2 exposés ?

Réponse :
FLEXCITY préconise et encourage fortement l'adoption de la trajectoire Scénario 2.
D'une part, cela permettra d'acter rapidement les mesures court terme envisagées favorisant l'attractivité du dispositif. D'autre part, le scénario 2 permettrait une mise en œuvre facile de mesures concrètes et indirectement véhiculer un message fort de soutien adressé aux acteurs les encourageant à « catalyser » leur dynamique de prospection de nouveaux gisements.

Question 3 :
Êtes-vous favorable à une participation des services systèmes à l'AOE via l'option PPP2 ?

Réponse :
FLEXCITY est favorable à une participation des SSY à l'AOE via l'option PPP2.

Question 4 :
Quelle modalité d'articulation entre l'AO Interruptibilité et l'AOE privilégierez-vous :

1. Permettre aux sites candidats à l'AO Interruptibilité de candidater à l'AOE
2. Ou rendre exclusif le choix entre les mécanismes ?

Réponse :
Pour éviter d'éventuelles distorsions du marché, FLEXCITY préconise de rendre exclusif le choix entre les mécanismes. De notre point de vue, il est de la responsabilité de l'acteur de porter le risque de non sélection aux deux AO.

Question 5:
Etes-vous favorable au passage à un pas de 0,1 MW pour la remise des offres ?

Réponse :
FLEXCITY est favorable au passage à un pas de 0,1 MW pour la remise des offres.

Question 6 :

Etes-vous favorable à une évolution de la facturation sur le principe d'un versement de 1/12e de la rémunération chaque mois de la période d'engagement suivi d'une facturation de RTE des éventuelles reprises de rémunération et des pénalités en S2 de l'année suivante ?

Réponse :

FLEXCITY est favorable à l'évolution du principe de facturation formalisé par un versement de 1/12^{e} de la rémunération chaque mois de la période d'engagement.

D'autre part, en termes de provision de pénalité, il est préférable de connaître le montant des pénalités le plus tôt possible pour améliorer la visibilité et la gestion du risque qui est un paramètre très important pour Veolia.

Question 7 :

Etes-vous favorables à la suppression de cette option et l'ouverture du cumul RR/RC & AOE avec l'option PPP2 en contrepartie ?

Réponse :

FLEXCITY est favorable à la suppression de cette option et à l'ouverture du cumul RR/RC et AOE avec l'option P PP2 en contrepartie.

Question 8 :

Etes-vous favorables à la limitation de cette option aux sites de la catégorie 2 ?

Réponse :

FLEXCITY est favorable à la limitation de cette option aux sites de la catégorie 2 sous réserve que **les sites de soutirage de P souscrite < 1MW (i.e. catégorie 1) peuvent appartenir à des capacités d'effacement candidatant au titre du lot 2**. Dans ce cas, la durée d'éligibilité applicable à chacun des sites de soutirage composant la capacité d'effacement est celle correspondant à la P souscrite de chacun des sites.

Question 9 :

Etes-vous favorables à l'évolution de la définition des jours signalés conduisant à ne la rendre compatible qu'avec des offres postées sur le MA ?

Réponse :

Pour l'option P 20, FLEXCITY est favorable avec la proposition de simplification du signalement des jours MiDiC en la limitant uniquement aux jours de manque d'offre à la hausse sur le MA. Cependant, cette redéfinition du signal MiDiC réduit la fenêtre opérationnelle des acteurs pour la déclaration des programmes d'effacement. De notre point de vue, il est dommage de restreindre l'option P 20 à une valorisation exclusivement sur le MA.

Question 10 :

Etes-vous favorables à ce que le nombre de jours minimal de mise à disposition des capacités au cours des jours signalés soit porté à 25 jours par an ?

Réponse :

FLEXCITY est favorable à ce que le nombre de jours minimal de mise à disposition des capacités au cours des jours signalés soit porté à 25 jours par an.

Question 11 :

Etes-vous favorables à la suppression des plafonds de prix d'engagement, la réalité des capacités étant alors vérifiée via des tests en cas d'absence d'activation naturelle ?

Réponse :

FLEXCITY est favorable à la suppression des plafonds de prix d'engagement.

Questions 12 :

a) Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?
b) Suite aux questions remontées lors du GT Effacements du 12 mars, dans un souci d'homogénéité avec l'option PPP2, quelles modalités de valorisation de la sur-disponibilité envisageriez-vous ?

Réponses :

a) FLEXCITY est globalement favorable aux propositions d'évolution des pénalités. Cependant, nos remarques se concentrent sur les deux points suivants :

- Pénalité en cas d'activation naturelle défaillante :
  Il faudra préciser la nature de la défaillance en stipulant qu'elle s'adosse aux règles MA/RE et que l'écart d'ajustement menant à la défaillance sera calculé à partir d'un V attendu.

  Par ailleurs, le signalement de la Date U pourrait éventuellement intervenir courant S1 2022 (tunnel de 10% par rapport à P appelée). Ceci impactera très fortement les acteurs ayant proposé leur capacité sur l'option P 20 . Dans ce cadre, **à partir de la Date U, en cas d'activation naturelle défaillante, il serait très judicieux d'adapter la décote du terme fixe à un seuil de 10%.**

- Pénalité en cas d'activation défaillante un jour de test :
  Il semblerait utile de préciser que la signalisation du jour de test se fera en J-1 avant 19h ainsi que le nombre maximal de tests par an et par EDA.
  Par ailleurs, il faudrait également préciser que la défaillance lors d'un jour de test devra être qualifiée par rapport à une puissance correspondant au **min (P offerte à l'AOE ; P appelée par RTE)**. De plus, pour rester en cohérence avec l'évolution régulatoire (Date U), en cas d'activation défaillante un jour de test, il serait judicieux d'ajuster la décote du terme fixe à un seuil de 20% par test défaillant.

b) En ce qui concerne la valorisation de la sur-disponibilité, afin d'assurer une homogénéité entre l'option P 20 et P PP2, nous préconisons l'utilisation de la formule suivante :

$$\text{Prime} = \text{Fixe}_{P20} * (1+\mathbf{0,90}*\min(\text{Ecart}_{P20}/P20 ; \mathbf{0,3}))$$

Question 13 :

Etes-vous favorables à ne retenir que l'option « sans plafond » de l'option PPP2?

Réponse :

FLEXCITY est favorable à la suppression de l'option PPP2 « avec plafond »

Question 14 :

Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?

Réponse :

Remarque Générale :

FLEXCITY estime qu'en cas de NCE > P retenue AOE , le plafonnement à 120% de la puissance retenue à l'AOE constitue un frein à la contractualisation de nouveaux gisements en cours d'année de livraison. A ce titre, nous estimons qu'une refonte de l'AO Effacement (mise en place de deux guichets permettant une régularisation de la capacité dans un tunnel de tolérance bien défini) permettrait d'améliorer très nettement l'attractivité du mécanisme et la contractualisation de nouveaux gisements.

La mise en place du label fiabilité conditionnera, dès 2023, la participation de certains acteurs à l'AO Effacement. A ce jour, l'intervalle d'éligibilité [x% ; y%] qui sera retenu n'a pas encore été communiqué. De plus, l'évolution régulatoire des règles MA/RE (Date U - S1 2022) va infliger aux acteurs d'ajustement un régime de pénalité de plus en plus stricte.

Ainsi, afin d'éviter un empilement de conditions trop pénalisantes pour les acteurs d'ajustement, il serait appréciable d'adapter la formule du régime de rémunération en cas de sur-disponibilité comme suit :

$$\text{Prime} = \text{Fixe}_{PP2} * (1+\mathbf{0,90}*\min(\text{Ecart}_{PP2}/P_{PP2} ; \mathbf{0,3}))$$

Par ailleurs, nous n'avons pas encore de visibilité sur la décision de la DG COMP concernant la prolongation de participation des sites de Catégorie 2 ayant dépassé le nombre d'années d'éligibilité autorisées. Si la décision se montrait favorable, il y aura néanmoins un coefficient de décote qui sera appliqué dont **les acteurs ignorent encore le seuil.**

A l'aune des précédents commentaires, il semblerait judicieux de **retirer le plafond (120% de la puissance retenue à l'AOE) en cas de sur-disponibilité des Offres constituées de sites ayant dépassé le nombre d'années d'éligibilité** et pour ce cas bien précis (NCE > $P_{\text{Offerte à AOE}}$), adapter la formule comme :

$$\text{Prime} = \text{Fixe}_{PP2} * (1+0,90*(\text{Ecart}_{PP2}/P_{PP2}))$$